**Caen, le 23 mai 2023 (France)**

 **Réponse à l’appel à contribution
du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des changements climatiques**

**Promotion du principe de justice intergénérationnelle**



**Émilie GAILLARD[[1]](#footnote-1)**,

Directrice scientifique et coordinatrice générale de la Chaire d’excellence CNRS Normandie pour la paix, maîtresse de conférences HDR en droit privé à SciencesPo Rennes, experte en droit(s) des générations futures

k
**Altynaï BIDAUBAYLE**,

Étudiante en M1 au sein du parcours de grade master *Générations futures et transitions juridiques*,
SciencesPo Rennes, campus de Caen.

Mémoire de recherche 2022-2024 : “Le contentieux climatique : limites et opportunités pour la justice transgénérationnelle”

**Lolita COUCHENE**,

Étudiante en M1 au sein du parcours de grade master *Générations futures et transitions juridiques*,

SciencesPo Rennes, campus de Caen.

 Mémoire de recherche 2022-2024 : “Approches décoloniale et transgénérationnelle du droit à la paix”

**Présentation de la Chaire d’excellence CNRS Normandie pour la paix**

La Chaire d’excellence CNRS Normandie pour la paix est un dispositif d’innovation exploratoire réunissant des équipes intergénérationnelles, internationales, ouvertes à la diversité des cultures pour promouvoir la paix avec la Terre et le(s) droit(s) des générations futures. Elle s’articule autour de 12 lignes de recherches interdépendantes mettant en lumière les enjeux existentiels de l’Humanité et de la planète Terre. Elle est éminemment responsable car elle réalise des missions de diplomaties scientifiques et œuvre dans une démarche de dialogues et de soutien à la société civile (jeunesse et climat, la campagne internationale World Youth for Climate Justice - WYCJ), les praticiens du droit (ombudsmans des générations futures, défenseurs des droits, avocats), ou encore les diplomates.

Site internet disponible : <https://chairenormandiepourlapaix.org>

k

**Présentation du parcours grade master GENFUT**

Le parcours de grade Master Générations futures et transitions juridiques est une œuvre de co-création pédagogique réalisée avec le directeur et le co-directeur de l’Institut d’Études Politiques de Rennes, Messieurs Pablo DIAZ et Gil DESMOULINS. Unique en son genre, il s’inscrit dans l’interdisciplinarité pour former des étudiants aux enjeux existentiels de l’Humanité, à la pensée complexe, au plaidoyer environnemental et sanitaire, ou encore à la diplomatie juridique environnementale.

**12**. **Auriez-vous des exemples de la manière dont la justice ~~inter~~(trans)générationnelle[[2]](#footnote-2), telle qu'elle s'applique aux changements climatiques et aux droits humains, a été incorporée dans le droit international, les constitutions nationales ou le droit interne ?**

**Processus de transformations et métamorphoses des systèmes juridiques internationaux et des droits.** La Déclaration de Stockholm a initié la reconnaissance de l’interdépendance entre protection de l’environnement et droits humains, ainsi que la notion de dignité et d’appartenance à la *famille humaine*. Elle initie un processus de mutation des perspectives temporelles des droits fondamentaux, qui se poursuivra ensuite en droit international de l’environnement. Cette interdépendance est de nouveau validée par la reconnaissance historique du droit à un « environnement propre, sain et durable », essentiel à la jouissance des droits fondamentaux, et reconnu comme un droit humain à part entière. Cela permet ainsi de considérer l’environnement et les droits humains comme deux composantes indissociables. La Déclaration de Rio a toutefois inscrit le concept de justicedans la perspective d’un droit au développement, donnant au droit international économique une place aussi importante que celle des droits sociaux et humains. Si elle promeut le développement matriciel des générations futures dans le droit international de l’environnement, elle ne tisse pas de liens avec la garantie de droits fondamentaux transgénérationnelles. Le glissement du concept d’équité intergénérationnelle, s’est mué en principe de justice intergénérationnelle pour désormais se présenter sous les atours d’une justice transgénérationnelle. Ce faisant, ces évolutions transforment en profondeur l'ossature des droits fondamentaux.

**Droits constitutionnels et générations futures.** Plus des deux tiers des Constitutions intègrent des dispositions relatives au droit à un environnement sain, à l'objectif du développement durable ou encore au principe de précaution. Concernant le terme explicite de générations futures, en 2021, 81 des 196 Constitutions[[3]](#footnote-3) citent le terme. Toute mention dans le droit interne aux générations futures n’est pourtant pas directement applicable au changement climatique et aux droits humains[[4]](#footnote-4), elles sont associées à différentes perspectives[[5]](#footnote-5). De plus, la force de cette protection constitutionnelle est relative suivant qu'elle soit énoncée comme simple principe (31%), ou qu’elle exprime des devoirs civiques (7%), des devoirs étatiques (40 %) ou des droits (21%)[[6]](#footnote-6). Le Japon détient la Constitution la plus ancienne qui retient une approche transgénérationnelle des droits fondamentaux. De nombreux autres exemples pourraient être cités comme l’Allemagne qui dans sa Loi fondamentale consacre un principe de responsabilité vis-à -vis des générations futures et de dignité à « toute communauté humaine ».[[7]](#footnote-7)

**Droit français et générations futures.** En France, la Charte de l’environnement a été intégrée au bloc de constitutionnalité en 2005, et permet désormais d'ouvrir la voie de manière historique vers la reconnaissance de devoirs fondamentaux envers l’avenir. Les générations futures sont citées dans le préambule de la Charte, ce qui ne leur permet pas de jouir directement de droits, mais en font tout de même des « objets constitutionnellement protégés »[[8]](#footnote-8). L’article 5 pose les pierres fondatrices du droit constitutionnel de l’incertitude avec la consécration du principe de précaution[[9]](#footnote-9). Il incombe essentiellement au Conseil constitutionnel, et à d’autres juridictions, d’en assurer l’effectivité et la mise en œuvre. Le Conseil d’État a notamment récemment affirmé[[10]](#footnote-10) que « le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » présentait **le caractère d’une liberté fondamentale**, alors que la Cour de Cassation a, quant à elle, explicité l’impossible assimilation de l’atteinte à l’environnement et de la mise en danger d’autrui (et notamment des générations futures)[[11]](#footnote-11).

**13. Comment définiriez-vous au mieux la justice ~~inter~~(trans)générationnelle dans le contexte des changements climatiques et des droits humains ?**

La notion de justice inter-générationnelle souligne la distinction temporelle entre différentes générations. Or, c’est l’interaction entre le passé, le présent et le futur que l’éthique intergénérationnelle, telle que conceptualisée par Edith Brown Weiss, veut incarner. **L’Humanité n’a pas de générations distinctes**, elle se caractérise comme « un fleuve qui coule en permanence sans que l’on puisse distinguer les différentes gouttes qui la composent »[[12]](#footnote-12). En ce sens, **nous préférons la notion de justice transgénérationnelle** car le préfixe « trans- » permet de **dépasser l’effet de cloisonnement temporel.**[[13]](#footnote-13) Le présent est responsable de l’avenir car “le futur n’attend pas”. A l'aune du droit des générations futures, cela implique une nécessaire responsabilité afin de garantir aux générations futures les mêmes droits fondamentaux que les nôtres, pour éviter la *Tragédie des droits humains[[14]](#footnote-14)*. Ne pas verdir les droits humains c’est les condamner. Cela passe nécessairement par l’avènement de devoirs tout aussi fondamentaux à leur égard, ce qui est une révolution juridique.

Le terme "justice" porte en lui une tension sémantique forte, notamment lorsqu'il est placé dans le contexte des changements climatiques et des droits humains. Il revêt deux visages : un théorique et un pratique. Pour le volet théorique, deux principes fondateurs ont été formulés par E. Gaillard : un principe de non-discrimination temporelle d’une part (en vertu duquel l’absence d’existence humaine ne peut plus être synonyme d’absence de droits), et un principe de dignité des générations futures, d’autre part (qui autorise une transformation, voire une transfiguration des droits fondamentaux (cf. Q.16)). Pour le volet pratique, rendre justice, c'est trancher au regard de la légalité, or le principe d’équité transgénérationnelle ne possède pas l'arsenal juridique dont dispose le droit économique, par exemple. La justice transgénérationnelle se définit donc par ce qui est juste au regard de l'équité transgénérationnelle, mais aussi par les possibilités que le droit offre pour protéger les générations futures et permettre l’avènement d’une légalité transgénérationnelle, transpatiale et transespèces. C’est en outre une justice qui s’inscrit dans la décolonialité. Elle se caractérise par l’anticipation des défis existentiels, à la fois accentués et complexifiés par la mondialisation. Les changements climatiques et la menace certaine (au regard de la science) qu'ils représentent pour les droits humains nécessitent une défense juridique par anticipation et sur le très long terme. **Ainsi, face aux risques existentiels**, **une obligation de moyens est insuffisante, seule l'obligation de résultat compte.**

**14. Le concept de justice ~~inter~~(trans)générationnelle a-t-il été intégré dans les litiges relatifs aux changements climatiques ?**

Le contentieux climatique a intégré le principe de justice transgénérationnelle dans un certain nombre de litiges, sous forme de pétitions (comme la pétition portée par *Greenpeace* et *Philippine Rural Reconstruction Movement* devant la Human Rights Commission des Philippines en 2017) ou directement devant des tribunaux. Par exemple, *Plan B Earth and Others v. the Secretary of State for Business, Energy, and Industrial Strategy* présenté au Royaume Uni en 2018, ou l’affaire *Dejusticia* devant la Haute Cour colombienne dont la décision a été rendue la même année et qui appelle le gouvernement à stopper la déforestation, lui rappelant son devoir de « protéger la Nature et le climat » au nom « des générations présentes et futures ».

La plus emblématique est **l’affaire de *Karlsruhe*** qui marque un tournant historique en Europe, bien que déjà initié ailleurs, en Inde[[15]](#footnote-15) et au Pakistan notamment. La Cour constitutionnelle fédérale allemande en 2021 a reconnu **les devoirs des générations présentes comme devoirs fondamentaux**[[16]](#footnote-16), **la protection des fondements naturels de la vie,** notamment au regard de la responsabilité de l’État vis-vis des générations futures. Cette décision renforce considérablement l’action en faveur du climat en statuant que si le gouvernement ne protège pas le climat, il pourrait violer les droits fondamentaux des citoyens présents et futurs. Elle se fonde aussi sur **une lecture transgénérationnelle du droit à la vie et à l’intégrité physique**. Cette approche nourrit une dynamique infiniment riche sur la manière de penser, d’invoquer et d’appliquer les droits humains vis-à-vis des risques futurs. Cela ouvre la voie aussi à divers processus d’internormativités autour de la protection juridique et judiciaire par anticipation, *via* la reconnaissance d’un droit à un climat stable, voire plus largement d’un droit à un environnement sain, propre et stable.

Les litiges relatifs aux changements climatiques confirment le caractère urgent de ce risque existentiel, par le développement d’une jurisprudence ou d’une doctrine juridique en faveur du droit des générations futures. Ils **forment systèmes avec d’autres enjeux qu’il importe d’analyser de manière systémique** : qu’il s’agisse des risques portant sur l’intégrité de l’espèce humaine (modifications génétiques, transhumanisme[[17]](#footnote-17)) ou sur la préservation de l’écosystème Terre (limites planétaires, pollutions systémiques et durables[[18]](#footnote-18), polluants éternels…).

**15. Quelles sont les options disponibles pour inscrire le principe de justice ~~inter~~(trans)générationnelle dans le droit international ?**

**Indicateurs juridiques : pour une justice transgénérationnelle de fait.** Dans un premier temps, mettre en place des mécanismes de mesure afin d’assurer l’effectivité du droit environnemental actuel permettra dans les faits de renforcer l’application du droit de l’environnement et ainsi d’assurer la conservation d’un environnement sain et durable à travers le temps. [Michel Prieur propose à ce titre d’utiliser des indicateurs juridiques pour s’assurer de l’effectivité du droit](https://www.zotero.org/google-docs/?broken=09a3Wg)[[19]](#footnote-19). Si de tels indicateurs ne combleront pas à eux seuls les déficits d’application du droit de l’environnement, ils ont néanmoins de réels effets, notamment un perfectionnement dynamique du droit.

**Une occasion historique pour la proclamation d’une justice transgénérationnelle : le Sommet de l’avenir (2024).** À défaut de parvenir à assurer une effectivité du droit environnemental, le Sommet de l’avenir constitue une occasion historique pour consacrer une véritable justice transgénérationnelle qui prendrait appui sur un Pacte des droits fondamentaux des générations futures. Cette possibilité devra constituer un *momentum* pour la communauté internationale afin d'intégrer des éléments concrets de définition de la justice transgénérationnelle et d'investir la question politique et juridique de la représentation des intérêts des générations futures.

**Le processus de densification normative de la justice transgénérationnelle.** Si, à l'origine les Déclarations de DIE[[20]](#footnote-20) n’avaient pas de pouvoir contraignant, elles sont devenues la matrice d’un droit commun constitutionnel de l’environnement à l’échelle globale. Par exemple, la Déclaration de Rio a participé à un changement de paradigme en formulant le principe de précaution et en créant, à travers l'Agenda 21, un droit programmatoire qui investit le temps long. Emilie Gaillard détaille dès 2008 l’historique de cette dynamique[[21]](#footnote-21) avec notamment l'exemple incontournable de la Déclaration universelle des droits de l’homme pour les générations futures[[22]](#footnote-22) de 1994. Cette Déclaration a permis de décentrer le concept des droits humains du paradigme de la réciprocité juridique. Une autre initiative notable qui irait dans ce sens est la Déclaration Universelle des Droits et Devoirs de l’Humanité qui consacre par exemple le principe de continuité de l’existence de l’Humanité ou encore celui de respecter les temps de propre à la Nature pour se régénérer.

**Du contentieux au non-contentieux, réflexions prospectives autour de la justice transgénérationnelle en droit international.** Enfin, il est possible d’imaginer un droit prospectif proclamant une justice transgénérationnelle à partir du droit positif actuel. Du côté du non contentieux, les initiatives se multiplient avec notamment la vague d’avis consultatifs comprenant une dimension transgénérationnelle. Il est ainsi pertinent de mentionner la procédure récente d’avis consultatif devant la CIJ, celui devant le Tribunal international du droit de la mer (ITLOS) ou encore celui devant la Cour interaméricaine des droits de l’Homme (CIDH). Les résultats de ces processus vont être particulièrement intéressants car la CIDH fait une interprétation dynamique par le prisme d’une approche sociale et solidaire des droits fondamentaux. Elle relie notamment les droits des peuples autochtones et de l'environnement et applique des instruments de *soft law*, ce qui pourrait s’avérer riche pour la reconnaissance des droits des générations futures. ITLOS, quant à lui, a la particularité de reconnaître l’approche de précaution[[23]](#footnote-23). Il s’agira donc de voir si les juges adoptent une approche transgénérationnelle des droits et se coordonnent dans leurs avis consultatifs. D’autre part, les recours contentieux devant la CIJ peuvent également rendre compte de l’émergence d’affaires impliquant les droits des générations futures[[24]](#footnote-24).

**16. Comment les États peuvent-ils intégrer le concept de justice ~~inter~~(trans)générationnelle dans leurs constitutions et législations nationales ? Quelles sont les bonnes pratiques en la matière ?**

La progression à l’échelle mondiale d’un constitutionnalisme environnemental[[25]](#footnote-25) permet de combiner protection de l’environnement et droits humains en impliquant à la fois les structures gouvernementales et les droits individuels. Si celle-ci répond à une logique de durabilité, elle ne saurait se substituer à l’instauration directe de principes juridiques visant une intégration du concept de justice transgénérationnelle dans les constitutions et les législations nationales[[26]](#footnote-26). **Deux principes peuvent ainsi être formulés[[27]](#footnote-27).**

**En vertu du principe de non-discrimination temporelle**, l’absence d’existence des générations futures ne peut plus être synonyme d’absence de droit ni de protection. *Sinon, cela revient à un abus de pouvoir fondé sur une priorité d’existence temporelle.* Ce principe permet d’anticiper les risques de catastrophes[[28]](#footnote-28), notamment d*ans un contexte d'incertitude* où le principe de précaution participe à la consolidation normative d’obligations de vigilance (environnementale et sanitaire) et où il importe de financer les recherches scientifiques nécessaires à l’évaluation dynamique des risques. *Dans un contexte de certitude de dommage transgénérationnel*, il s’agit d’étendre dans le temps des principes classiques : ne pas mettre en danger ou tuer autrui. Concrètement, pour l’exemple du droit à la vie, si avec certitude, nous mettons en danger les générations futures, il importe d’agir dès aujourd’hui. La responsabilité s’étend aussi loin que nos pouvoirs. En ce sens, il est possible d’imaginer **un** **contrôle de constitutionnalité des lois** visant à assurer la préservation des générations futures contre un risque de dommage grave et irréversible causé à l'environnement. **En vertu du principe de dignité des générations futures,** il devient possible de décliner au transgénérationnel les droits, mais aussi les devoirs, tout aussi fondamentaux, afin d’assurer la **protection juridique effective** des générations futures. Associée au principe de non-discrimination temporelle, la transmission d’une responsabilité transgénérationnelles devient envisageable, c’est-à-dire que **chaque génération doit veiller à préserver la dignité de celles qui la suivent.** Cette approche **permet aussi de décentrer l’univers des droits fondamentaux afin de protéger la vie non humaine et l’intégrité des écosystèmes.**

Pour ce qui est des bonnes pratiques à mettre en place afin **d’instaurer une solidarité transgénérationnelle et arrêter les abus de droits envers l’avenir[[29]](#footnote-29),** il s’agit de décentrer le regard porté sur la nature et les ressources. Les connaissances et pratiques ancestrales dont les relations au monde sont basées sur un respect des rythmes[[30]](#footnote-30) et des lois de la nature transposables dans le domaine social, juridique et économique sont essentielles. La cosmogonie de certains peuples autochtones intègre ainsi dans leur pratique d'être au monde une relation systémique respectueuse de l'environnement dont il faudrait s’inspirer : la loi de la paix avec la Terre, les lois de la Terre pour gouverner les humains[[31]](#footnote-31).

**17. Pouvez-vous partager quelques bonnes pratiques qui permettent aux jeunes d'être représentés devant les tribunaux et de voir leurs opinions et préoccupations correctement exprimées dans le processus judiciaire ?**

La représentation des jeunes dans les tribunaux, ainsi que dans les instances de décisions est importante pour apporter une perspective plus élargie de l’avenir. En effet, les jeunes devront affronter les conséquences du dérèglement climatique bien plus longtemps, de manière bien plus intense, sans avoir directement été responsable de cette crise, et c’est pourquoi la jeunesse est souvent connue comme représentante des générations futures. *La formation est un enjeu crucial à cet égard, car une éducation sur les enjeux transgénérationnels est indispensable pour que la jeunesse soit représentée directement et avec effectivité devant les tribunaux.* Ce qui souligne l’importance de la formation, telle que le master GENFUT[[32]](#footnote-32), qui a vocation à former de futurs négociateurs internationaux, des personnalités politiques, des citoyens, des avocats ou encore des juges.

En 2021, plus d’un quart des plaignants dans les litiges sur le climat était des jeunes ou des enfants[[33]](#footnote-33), ce qui montre leur autorité morale dans les affaires climatiques utilisant principalement l’argumentaire des droits humains. Au-delà de l’avantage que représente l’utilisation du droit interne et international relatif à la protection des enfants, les jeunes d’aujourd’hui font partie des futures générations, en tout cas, les juges semblent l’accepter (comme dans l’affaire *Future Generations* v. *Ministry of the Environment et al* présenté devant la Cour suprême de Colombie en 2018) et **cela permet notamment de contourner la difficulté que les juridictions peuvent rencontrer à attribuer des droits à des personnes qui ne sont pas encore nées**[[34]](#footnote-34).

Cependant au regard de l’ensemble de la contribution, **il convient d’apporter une analyse critique,** car l’intervention des jeunes et la prise en compte de leurs préoccupations dans les tribunaux n’est pas l’unique garante des intérêts futurs. De plus, cela peut provoquer un biais cognitif au regard de l’approche transgénérationnelle. Eneffet, **le futur est l’affaire de tous et délimiter la représentation des intérêts futurs à l’unique représentation de la jeunesse dans les tribunaux est réductrice, binaire et simplifiante. Parler des droits transgénérationnels c’est considérer les risques existentiels systémiques et complexes de l’Humanité qui doivent être nécessairement anticipés et empêchés.** De plus, il est nécessaire de dépasser la difficulté à attribuer des droits à des sujets encore inexistants. Ainsi, même si la représentation des jeunes apporte de nouveaux argumentaires autour des générations futures et des droits humains, elle ne doit pas empêcher ou freiner la proclamation, par la communauté internationale et les juges, d'interdits fondateurs au regard des risques que les changements climatiques font porter aux générations qui ne sont pas encore nées.

1. Émilie Gaillard est auteure d’une thèse intitulée *Générations futures et droit privé : vers un droit des générations futures*. Elle a été l’une des premières chercheuses à lier les thématiques du droit(s) des générations futures et des droits humains dans le contexte de l’urgence des changements climatiques avec notamment un article publié en 2012 “Patrimoine commun de l'humanité, Trust intergénérationnel Biens communs : une même dynamique transgénérationnelle.” *La résurgence des " Communs " : entre illusions et nécessités*, ainsi que l’organisation scientifique du « Side event » organisé par le CIDCE à la 21ème Conférence des parties (COP21) sur la thématique “Les droits de l’humanité, les générations futures et les changements climatiques”, à l’EHESS, Paris. Contact : emilie.gaillard@sciencespo-rennes.fr [↑](#footnote-ref-1)
2. **Nous préférons dans cette contribution l'utilisation de la notion “transgénérationnelle”** (Cf. question 13). [↑](#footnote-ref-2)
3. R. ARAUJO, L. KOESSLER, “*The rise of the constitutional protection of future generations”*, Legal Priorities Project, Working paper series N°7-2021, 2021, 45 p. [↑](#footnote-ref-3)
4. Par exemple l’article 12 en Norvège vise uniquement une juste répartition des richesses entre les générations. [↑](#footnote-ref-4)
5. Tel que (cité dans l’ordre de fréquence) : la protection de l’environnement (et la détermination de groupe d’intérêt), les ressources naturelles et l’exploitation des biens communs, les générations futures pour elles-mêmes (une référence générique à l’humanité), leur valeur sociétale (l’héritage, le bien-être de la société sur le temps long), et enfin les finances publiques. [↑](#footnote-ref-5)
6. Selon cette même étude. Cf. *supra* note 3. [↑](#footnote-ref-6)
7. Japon : article 11 et 97 | Allemagne : article premier et 20A [↑](#footnote-ref-7)
8. Le préambule dont l’importance a été rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2022-843 du 12 août 2022. L’*animus* de la Charte est clairement motivé par un souci de protection des générations futures par la reconnaissance constitutionnelle de droits et de devoirs fondamentaux à coloration environnementale. [↑](#footnote-ref-8)
9. **Le principe de précaution ne vise pas le « risque zéro » mais qu’il a vocation à s’appliquer en cas de « risque de dommage grave et irréversible »,** c’est-à-dire et entre autres, de risque de dommage transgénérationnel, comme pourrait représenter le risque climatique. [↑](#footnote-ref-9)
10. Décision n° 451129 du Conseil d’État, 20 septembre 2022. [↑](#footnote-ref-10)
11. Pourvoi n° 19-85.004 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa formation restreinte, 8 septembre 2020. [↑](#footnote-ref-11)
12. A. KISS et J.-P. BEURRIER, *Droit international de l’environnement*, Paris, Pedone, 3e éd., 2004. p. 150. [↑](#footnote-ref-12)
13. E. GAILLARD, « L’équité transgénérationnelle : perspectives de justice pour les générations futures » en Annexe 2. [↑](#footnote-ref-13)
14. E. GAILLARD “Droits de l’homme et changements climatiques : la tragédie des droits des droits humains” en Annexe 3. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cf. article de T. METHA “Rights of Future Generations in Case Law in India” disponible en Annexe 6. [↑](#footnote-ref-15)
16. Et non comme des devoirs moraux. Cf. Déclaration UNESCO de responsabilité des générations présentes envers les générations de 1997. [↑](#footnote-ref-16)
17. A. CAYOL et E. GAILLARD, « Transhumanism(s) and Law(s). FirstTracks and Thoughts », in *Legal Actions for Future Generations,* Peter Lang, II, 2022.  [↑](#footnote-ref-17)
18. Telles que par les radionucléides, le plastique, les pesticides, les perturbateurs endocriniens [↑](#footnote-ref-18)
19. M. PRIEUR, C. BASTIN, M. A MEKOUAR & A. P. PENA-VEGA *Mesurer l’effectivité du droit de l’environnement : Des indicateurs juridiques au service du développement durable*. Peter Lang, 2021. [↑](#footnote-ref-19)
20. DIE : Droit International de l’Environnement [↑](#footnote-ref-20)
21. E. GAILLARD, *Générations futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, L.G.D.J., 2011. 692 p. [↑](#footnote-ref-21)
22. Elle est le fruit du travail d'experts Unesco et de l’Équipe Cousteau sous l’égide de l'Institut Tricontinental de la Démocratie Parlementaire et des droits de l'homme de l'Université de la Laguna (*ibid*). [↑](#footnote-ref-22)
23. E. GAILLARD, « Une autorisation de mise sur le marché de pesticides contraire au principe de précaution », *Énergie - Environnement - Infrastructures,* n° 5, 2022. [↑](#footnote-ref-23)
24. À l’occasion de l’affaire des essais nucléaires français de 1973, le juge Weeramantry avait notamment décrit cette affaire comme « l’occasion pour la [CIJ] de transformer en obligation juridique, l’obligation morale de garder la planète au profit des générations futures [et souligné] que le droit international de l’époque fournissait le support juridique nécessaire pour reconnaître la « notion de droits appartenant aux générations futures » [↑](#footnote-ref-24)
25. J. R. MAY & E. DALY, *Global environmental constitutionalism*. Cambridge University Press, 2015. [↑](#footnote-ref-25)
26. Cf. réponse à la question 12 détaillant des exemples. [↑](#footnote-ref-26)
27. E. GAILLARD, *Générations futures et droit privé : vers un droit des générations futures, op.cit.* [↑](#footnote-ref-27)
28. E. GAILLARD, « Catastrophe et droit(s) des générations futures : éviter la tragédie des droits de devoirs fondamentaux ? » en Annexe 3. [↑](#footnote-ref-28)
29. Selon M. Delmas Marty, il s’agit de changer de paradigme d’Etat solitaire à États solidaires ; M. DELMAS MARTY, “De la souveraineté solitaire à la souveraineté solidaire”, *Collegium International,* 2014. [↑](#footnote-ref-29)
30. E. GAILLARD, “Patrimoine commun de l'humanité, Trust intergénérationnel Biens communs : une même dynamique transgénérationnelle.” *La résurgence des " Communs " : entre illusions et nécessités,* 2012. [↑](#footnote-ref-30)
31. *L’explorateur d’interstices - Est-ce la limite? | Eric Julien | TEDxAlsace* [↑](#footnote-ref-31)
32. Se référer à la présentation du master GENFUT de SciencesPo Rennes en page de garde. [↑](#footnote-ref-32)
33. E. DONGER, « Children and Youth in Strategic Climate Litigation: Advancing Rights through Legal Argument and Legal Mobilization », *Transnational Environmental Law*, Cambridge University Press, 2022. [↑](#footnote-ref-33)
34. J. JILARIO DAVIDE Jr., lors de l’affaire Oposa v. Fatoran. à la Cour suprême des Philippines en 1997 : « We find no difficulty in ruling that they can, for themselves, for others of their generations and for the succeeding generations, file a class suit. Their personality to sue in behalf of the succeeding generations can only be based on the concept of intergenerational responsibility insofar as the right to a balanced and healthful ecology is concerned » [↑](#footnote-ref-34)